



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Apprentissage

Question écrite n° 1924

Texte de la question

M François Grussenmeyer attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes rencontrés par les maîtres boulangers dans la formation de leurs apprentis. En effet, dans de nombreux départements de France, les apprentis de plus de seize ans débutent leur travail des cinq heures, car une tolérance existe. Dans d'autres départements, la direction du travail dresse des procès-verbaux pour réprimer des boulangers dont les apprentis débutent leur travail avant six heures. Cet état de fait, qui engendre une inégalité entre les boulangers suivant les départements où ils exercent, pose un problème de formation, car comment est-il possible qu'un apprenti boulanger puisse apprendre son métier s'il ne débute son travail qu'après six heures du matin, heure à laquelle le fournil est éteint. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de modifier cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les difficultés rencontrées par certains maîtres boulangers pour la formation de leurs apprentis, évoquées par l'honorable parlementaire, ont été aplanies par le décret no 88-121 du 4 février 1988 modifiant le code du travail et relatif au travail de nuit dans la boulangerie des apprentis âgés de moins de dix-huit ans. Aux termes des dispositions du décret susvisé du 4 février 1988, et afin de permettre aux apprentis de participer à un cycle complet de fabrication du pain, le travail des intéressés entre quatre heures et vingt-deux heures du matin est désormais rendu possible dans les entreprises où toutes les phases de la fabrication du pain ne sont pas assurées entre six heures et vingt-deux heures. L'autorisation de l'inspecteur du travail doit être requise à cet effet.

Données clés

Auteur : [M. Grussenmeyer François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1924

Rubrique : Boulangerie pâtisserie

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2428